

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1405619/3-3

M. A.

M. Jardin
Rapporteur

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2014
Lecture du 23 décembre 2014

49-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2014, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Barthélemy ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 février 2014 par lequel le préfet de police de Paris lui a interdit pendant une durée de quatre mois de pénétrer et de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du Paris Saint-Germain ou des retransmissions en public de celles-ci ;

2°) de condamner l'Etat au versement de la somme de 200 euros en réparation de son préjudice résultant de cette interdiction ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué ne fait pas état d'actes répétés en violation de la circulaire du 29 août 2006 ;
- les faits reprochés ne sont pas établis ;
- 51 personnes ont fait l'objet d'une interdiction identique ; il s'agit d'une mesure collective ;
- l'arrêté est entaché de détournement ; il constitue un moyen de répression ;
- l'interdiction est disproportionnée ; elle est intervenue 3 mois et 22 jours après les faits reprochés ; il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale ; il n'a pas troublé l'ordre public ;
- l'arrêté attaqué lui a causé un préjudice moral qui doit être indemnisé à hauteur de 200

euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2014, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les conclusions indemnitaires sont irrecevables faute de liaison du contentieux par une demande préalable et que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 novembre 2014, présenté pour M. A. qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2014, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 :

- le rapport de M. Camenen,

- les conclusions de Mme Dorion,

- les observations de Me Barthélemy, pour M. A. ;

1. Considérant que le 2 novembre 2013 s'est déroulée au stade Jean Bouin à Amiens une rencontre de football opposant l'équipe du Paris Saint-Germain à celle d'Amiens CFA ; qu'au cours de cette rencontre, environ trois cents supporters de l'équipe du Paris Saint-Germain ont pénétré en force dans l'enceinte sportive sans payer leur droit d'entrée, commis des dégradations dans les tribunes et provoqué un début de rixe avec les supporters de l'équipe d'Amiens CFA ; qu'à la suite de ces événements, le préfet de police de Paris a interdit, par arrêté du 26 février 2014, à M. A. de pénétrer et de se rendre aux abords des enceintes sportives où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du Paris Saint-Germain ou des retransmissions en public de celles-ci pendant une durée de quatre mois ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de cet arrêté et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 200 euros en réparation de son préjudice ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport : « *Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une*

personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public./ L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction./ Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger (...) » ;

3. Considérant que la mesure d'interdiction litigieuse a été prise au motif que M. A. s'est fait remarquer par son comportement lors de la rencontre de football opposant les équipes du Paris Saint-Germain et celle du CFA Amiens, au stade Jean-Bouin, à Amiens, le 2 novembre 2013, qu'il a pénétré en force dans l'enceinte sportive sans avoir préalablement payé son droit d'entrée, commis des dégradations dans les tribunes et provoqué un début de rixe avec les supporters de l'équipe d'Amiens ;

4. Considérant que s'il est constant que M. A. était présent lors du match du 2 novembre 2013 opposant l'équipe du Paris Saint-Germain à celle du CFA d'Amiens et s'il n'est pas en mesure de justifier s'être acquitté d'un billet d'entrée pour assister à cette rencontre, il n'a cependant pas été interpellé et n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires ; que le procès-verbal d'infraction du 4 novembre 2013 produit en défense indique en outre que les auteurs des faits litigieux n'ont pu être identifiés parmi les 300 supporters parisiens environ présents lors de cette rencontre et n'ont pas été filmés ; qu'ainsi, aucun élément ne permet d'établir la participation personnelle de M. A. aux faits justifiant l'interdiction litigieuse ; que, par suite, la matérialité des faits reprochés à M. A. n'est pas établie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être annulé sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant que les conclusions indemnitaires de M. A. n'ont été précédées d'aucune demande préalable ; qu'elles sont irrecevables, comme le soutient à titre principal le préfet de police, et doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 26 février 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 500 euros à M. A. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'intérieur.